

commission a donc adopté sans hésitation la proposition du gouvernement.

« Il suffit de lire les dispositions des art. 236 à 244 de notre nouvelle rédaction, pour reconnaître que leur application se justifie aussi bien en matière de séparation de corps qu'en matière de divorce. L'extension de la réforme peut être réalisée par l'insertion, dans l'art. 307 du Code civil, d'une disposition rendant les nouveaux art. 236 à 244 applicables à la séparation de corps.

« Par suite, il y aura lieu de compléter ainsi le titre de la loi : *Projet de loi sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.* »

Les formules 2 à 7, 34 et 39, ci-dessus, peuvent conséquemment être appliquées à la procédure de séparation de corps, *mutatis mutandis*, c'est-à-dire avec les changements nécessités par la différence de dénomination des deux actions.

L'art. 307, modifié par la loi du 18 avril 1886, contient de plus un nouveau paragraphe, portant que « le tuteur de la personne judiciairement interdite peut, avec l'autorisation du conseil de famille, présenter la requête et suivre l'instance à fin de séparation ». — Voy., à cet égard, ce qui a été dit plus haut, note 2, sous la formule 1^{re}.

TABLE DES DIVISIONS

DU

FORMULAIRE ANNOTÉ DU DIVORCE ET DE LA SÉPARATION DE CORPS

ET DES FORMULES.

§ 1^{er}. — Divorce.

- Requête à fin de divorce, p. 9, formule n. 1.
 Ordonnance prescrivant la comparution des époux, p. 13, form. n. 2.
 Requête à fin d'autorisation d'apposer les scellés sur les objets mobiliers dépendant de la communauté, p. 14, form. n. 3.
 Citation à fin de comparution devant le président, p. 15, form. n. 4.
 Ordonnance déterminant le lieu où sera tentée la conciliation, ou donnant commission pour entendre le défendeur, en cas d'empêchement d'une des parties, p. 16, form. n. 5.
 Ordonnance constatant la non-conciliation ou le défaut et permettant d'assigner, p. 17, form. n. 6.
 Assignation devant le tribunal en vertu de la permission de citer, p. 18, form. n. 7.
 Jugement qui, dans le cas de défaut du défendeur auquel l'assignation n'a pas été délivrée en personne, ordonne l'insertion d'un avis dans les journaux, p. 20, form. n. 8.
 Avis à insérer dans les journaux, dans le même cas, p. 21, form. n. 9.
 Jugement qui prononce le divorce par défaut, p. 21, form. n. 10.
 Qualités de ce jugement, p. 21, form. n. 11.
 Requête tendant à faire ordonner la publication par extrait dans les journaux du jugement de divorce par défaut, lorsqu'il n'a pas été signifié à personne, et ordonnance conforme, p. 22, form. n. 12.
 Extrait du jugement de divorce par défaut à insérer dans les journaux, lorsque la signification de ce jugement n'a pas été faite à personne, p. 23, form. n. 13.
 Signification du jugement de divorce par défaut, p. 24, form. n. 14.
 Opposition au jugement qui prononce le divorce par défaut, p. 24, form. n. 15.
 Avenir pour plaider, p. 25, form. n. 16.
 Conclusions tendant à faire admettre l'exception de réconciliation, p. 26, form. n. 17.
 Conclusions d'audience ayant pour objet de dénier les faits servant de base à cette exception, p. 27, form. n. 18.
 Jugement qui rejette l'exception, p. 27, form. n. 19.
 Jugement qui admet la fin de non-recevoir proposée et rejette la demande en divorce, p. 28, form. n. 20.
 Conclusions en forme de requête grossoyée tendant à obtenir la prononciation du divorce et subsidiairement l'autorisation de faire la preuve des faits servant de base à la demande, p. 28, form. n. 21.
 Acte contenant dénégation des faits articulés, p. 29, form. n. 22.
 Jugement qui ordonne l'enquête, p. 30, form. n. 23.
 Qualités de ce jugement, p. 30, form. n. 24.
 Requête au juge-commissaire pour obtenir l'indication des lieu, jour et heure auxquels les témoins seront assignés, p. 31, form. n. 25.
 Procès-verbal d'ouverture d'enquête, p. 31.
 Extrait du jugement à signifier aux témoins, p. 32, form. n. 26.

- Assignation aux témoins, p. 32, form. n. 27.
 Assignation à la partie adverse pour être présente à l'enquête, p. 33, form. n. 28.
 Procès-verbal d'enquête, p. 33, form. n. 29.
 Signification à avoué de ce procès-verbal, p. 34, form. n. 30.
 Conclusions d'audience à fin de prononciation du divorce, p. 35, form. n. 31.
 Conclusions d'audience pour faire déclarer la demande en divorce mal fondée, p. 35, form. n. 32.
 Conclusions en forme de requête grossoyée, tendant à la conversion de la demande de divorce en demande de séparation de corps, p. 36, form. n. 33.
 Jugement qui ordonne le huis-clos, p. 36, form. n. 34.
 Jugement qui prononce contradictoirement le divorce, p. 36, form. n. 35.
 Jugement qui ajourne la prononciation du divorce, p. 38, form. n. 36.
 Assignation pour entendre prononcer le divorce après l'expiration du temps d'épreuve, p. 39, form. n. 37.
 Jugement qui prononce le divorce après l'expiration du temps d'épreuve, p. 39, form. n. 38.
 Conclusions d'audience ayant pour objet de demander reconventionnellement le divorce, p. 40, n. 39.
 Jugement qui rejette la demande principale et admet la demande reconventionnelle en divorce, p. 41, form. n. 40.
 Signification à partie du jugement contradictoire prononçant le divorce, p. 41, form. n. 41.
 Extrait du jugement prononçant le divorce, à insérer dans les lieux déterminés par la loi, p. 43, form. n. 42.
 Acte d'appel du jugement statuant sur la demande en divorce, p. 44, form. n. 43.
 Pourvoi en cassation contre ce jugement, p. 46, form. n. 44.
 Requête civile contre le même jugement, p. 46, form. n. 45.
 Signification du jugement de divorce à l'officier de l'état civil, p. 47, form. n. 46.

§ 2. — Conversion de séparation de corps en divorce.

- Requête à fin de conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce, p. 49, form. n. 47.
 Ordonnance conforme, p. 56, form. n. 48.
 Assignation en vertu de cette ordonnance, p. 56, form. n. 49.
 Conclusions d'audience ayant pour objet, de la part du défendeur à la demande en conversion, de demander reconventionnellement le divorce, p. 57, form. n. 50.
 Jugement qui rejette la demande en conversion et admet la demande reconventionnelle en divorce, p. 57, form. n. 51.
 Jugement qui convertit par défaut le jugement de séparation de corps en jugement de divorce, p. 57, form. n. 52.
 Jugement qui prononce contradictoirement la conversion, p. 58, form. n. 53.
 Conclusions en forme de requête grossoyée tendant à la conversion d'une instance de séparation de corps en instance de divorce, p. 59, form. n. 54.
 Jugement qui prononce cette conversion, p. 62, form. n. 55.

§ 3. — Séparation de corps.

Voy. p. 62 et suiv.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE FORMULAIRE ANNOTÉ DU DIVORCE

ET

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

ACTE D'APPEL DU JUGEMENT SUR LA DEMANDE EN DIVORCE.

Recevabilité de l'appel d'un jugement interlocutoire, p. 44, note 1. — De l'appel du jugement soumettant les époux à un temps d'épreuve, *Ibid.* — Effet suspensif de l'appel, *Ibid.* — Acquiescement interdit, *Ibid.* — Délai de l'appel, p. 44, note 2. — Instruction en appel, nouvelles enquêtes, demandes reconventionnelles en divorce sur demandes principales ayant le même objet, p. 44, note 3. — Droit d'enregistrement, indigents, p. 45, note 4.

ALIÉNATIONS.

V. Ordonnance de comparution des époux.

APPEL.

V. Acte d'appel. — Jugement ordonnant l'enquête. — Jugement ordonnant la prononciation du divorce. — Jugement convertissant contradictoirement le jugement de séparation de corps en jugement de divorce. — Ordonnance portant permission de citer.

ASSIGNATION EN DIVORCE.

Assignation donnée à la femme au domicile conjugal, p. 48, note 1. — Décision du président, en référé, sur la résidence de la femme; justification de la résidence de celle-ci dans la maison indiquée. — Abandon de cette résidence, p. 48 et 49, note 2. — Garde des enfants, p. 49, note 4. — Pension alimentaire, provision, p. 49, note 2.

ASSIGNATION A LA PARTIE ADVERSE POUR ÊTRE PRÉSENTE A L'ENQUÊTE.

P. 33.

ASSIGNATION A TÉMOINS.

P. 32.

ASSIGNATION EN PRONONCIATION DU DIVORCE APRÈS LE TEMPS D'ÉPREUVE.

P. 37.

ASSIGNATION A FIN DE CONVERSION D'UN JUGEMENT DE SÉPARATION DE CORPS EN JUGEMENT DE DIVORCE.

Assignation au nouveau domicile que le défendeur a choisi depuis le jugement de séparation, p. 57, note 2. — Compétence du tribunal du domicile du demandeur, si le domicile du défendeur est inconnu, *Ibid.*

AVANTAGES ENTRE ÉPOUX.

V. Jugement contradictoire de divorce.

AVANTAGES RÉSULTANT DU JUGEMENT DE SÉPARATION DE CORPS.

V. Requête à fin de conversion.

AVENIR POUR PLAIDER.

Formes de l'instruction, p. 25, note 4.

AVIS A INSÉRER DANS LES JOURNAUX.

V. Jugement ordonnant l'insertion d'un avis dans les journaux.

AVOUÉ.

V. Jugement convertissant une instance de séparation en instance de divorce. — Ordonnance portant permission de citer. — Requête à fin de conversion d'un jugement de séparation de corps en jugement de divorce.

CASSATION.

V. Pourvoi en cassation contre le jugement statuant sur la demande en divorce.

CERTIFICAT DE NON-POURVOI EN CASSATION.

V. Signification du jugement de divorce à l'officier de l'état civil.

CITATION A COMPARAITRE DEVANT LE PRÉSIDENT.

Délai, p. 45, note 3. — Huissier commis, p. 45, form. n. 4; — pli fermé, p. 46, note 4.

COMMISSION ROGATOIRE.

V. Ordonnance concernant la tentative de conciliation.

COMPÉTENCE.

V. Assignation à fin de conversion d'un jugement de séparation de corps en jugement de divorce. — Jugement contradictoire de divorce. — Jugement ajournant la prononciation du divorce. — Requête à fin de divorce. — Requête à fin de conversion.

CONCILIATION.

V. Ordonnance concernant la tentative de conciliation.

CONCLUSIONS PROPOSANT L'EXCEPTION DE RÉCONCILIATION.

Exceptions opposables à la demande en divorce, preuves de la réconciliation, p. 26, note 1.

CONCLUSIONS DÉNIANT LES FAITS DE RÉCONCILIATION.

P. 27.

CONCLUSIONS A FIN DE PRONONCIATION DE DIVORCE.

P. 35.

CONCLUSIONS A FIN DE PRONONCIATION DU DIVORCE ET SUBSIDAIREMENT A FIN D'ENQUÊTE.

Mode de l'enquête, p. 28 et 29, note 1.

CONCLUSIONS TENDANT AU REJET DE LA DEMANDE EN DIVORCE.

P. 35.

CONCLUSIONS A FIN DE CONVERSION DE LA DEMANDE DE DIVORCE EN DEMANDE DE SÉPARATION DE CORPS.

Faculté pour le demandeur de transformer, en tout état de cause, sa demande de divorce en demande de séparation de corps, p. 36, note 4.

CONCLUSIONS A FIN DE CONVERSION D'UNE INSTANCE DE SÉPARATION DE CORPS EN INSTANCE DE DIVORCE.

Maintien de la faculté que la loi de 1884 avait reconnue au demandeur en séparation de corps de convertir en instance de divorce l'instance en séparation de corps pendante au moment de la promulgation de la loi, p. 60, note 1. — Cette faculté n'appartient pas au défendeur, à moins qu'il ne se fût porté reconventionnellement demandeur en séparation avant la promulgation de la loi nouvelle, p. 60, note 2. — Dans quels cas une instance s'est trouvée pendante lors de cette promulgation, p. 60 et suiv., note 3. — Pas de déchéance encourue par l'époux qui a continué à suivre sur sa demande en sé-

paration depuis la promulgation de la loi, p. 62, même note.

CONCLUSIONS RECONVENTIONNELLES A FIN DE DIVORCE.

Faculté d'introduire les demandes reconventionnelles en divorce par un simple acte de conclusions, p. 40, note 1. — Cette faculté n'appartient pas au défendeur à une demande en séparation de corps, *ibid.*

CONCLUSIONS RECONVENTIONNELLES A FIN DE DIVORCE DE LA PART DU DÉFENDEUR A LA DEMANDE EN CONVERSION.

Faits pouvant servir de base à cette demande reconventionnelle, p. 58, note 1.

CONSTITUTION D'AVOÛÉ.

V. Jugement convertissant une instance de séparation de corps en instance de divorce.

CONTRE-ENQUÊTE.

V. Procès-verbal d'enquête.

CONVERSION.

V. Assignation à fin de conversion d'un jugement de séparation de corps en jugement de divorce. — Conclusions à fin de conversion de la demande en divorce en demande de séparation de corps. — Conclusions à fin de conversion d'une instance de divorce en instance de séparation de corps. — Jugement convertissant contradictoirement le jugement de séparation de corps en jugement de divorce.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

V. Acte d'appel. — Conclusions reconventionnelles à fin de divorce. — Jugement accueillant la demande reconventionnelle en divorce.

DÉSARTEMENT.

V. Jugement contradictoire de divorce.

DIVORCE.

Historique, p. 4. — Texte des articles du Code civil modifiés par la loi du 29 juillet 1884 et maintenus par la loi du 48 avril 1886, p. 4 et 2. — Texte des articles substitués par la loi du 48 avril 1886 aux art. 234 à 252 et 307 du Code civil, p. 2 et suiv. — Dispositions de la loi du 48 avril 1886, p. 5. — Explication des dispositions transitoires, p. 6 et suiv.

ENQUÊTE.

V. Acte d'appel. — Assignation à la partie adverse pour être présente à l'enquête. — Assignation aux témoins. — Conclusions à fin d'enquête. — Jugement ordonnant l'enquête. — Ordonnance indiquant les lieux, jour et heure de l'audition des témoins. — Procès-

verbal d'ouverture. — Procès-verbal d'enquête. — Qualités du jugement ordonnant l'enquête. — Requête à fin d'indication des lieux, jour et heure de l'audition des témoins. — Signification à avoué du procès-verbal d'enquête.

ENREGISTREMENT.

V. Acte d'appel. — Jugement ordonnant l'enquête. — Signification du jugement de divorce à l'officier de l'état civil.

EXÉCUTION PROVISOIRE.

V. Ordonnance portant permission de citer.

EXTRAIT DU JUGEMENT A SIGNIFIER AUX TÉMOINS.

P. 32.

EXTRAIT DU JUGEMENT DE DIVORCE PAR DÉFAUT.

V. Ordonnance de publication du jugement de divorce par défaut.

EXTRAIT DU JUGEMENT DE DIVORCE A AFFICHER.

Insertion de cet extrait aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux civil et de commerce, que dans les chambres des avoués et des notaires; même insertion dans l'un des journaux publiés au lieu où siège le tribunal ou en un autre lieu du département, p. 43, note 1.

GARDE DES ENFANTS.

V. Assignation en divorce. — Jugement contradictoire de divorce.

HUIS-CLOS.

V. Jugement ordonnant le huis-clos.

HUISSIER-COMMISSAIRE.

V. Ordonnance de comparution des époux. — Citation à comparaître devant le président. — Ordonnance permettant d'assigner en conversion.

INSTRUCTION.

V. Avenir pour plaider.

INTERDICTION JUDICIAIRE.

V. Séparation de corps.

INTERDICTION LÉGALE.

V. Signification à partie du jugement de divorce.

JUGEMENT ORDONNANT L'INSERTION D'UN AVIS DANS LES JOURNAUX.

Teneur de l'avis à insérer dans les journaux lorsque l'assignation n'a pas été délivrée au défendeur en personne et que celui-ci a fait défaut, p. 20, note 1.

JUGEMENT DE DIVORCE PAR DÉFAUT.

P. 21.

V. Ordonnance de publication.

JUGEMENT ADMETTANT L'EXCEPTION DE RÉCONCILIATION.

P. 28.

JUGEMENT REJETANT L'EXCEPTION DE RÉCONCILIATION.

P. 27.

JUGEMENT ORDONNANT L'ENQUÊTE.

Continuation de la cause, p. 30, note 4; appel; droit d'enregistrement, p. 30, note 2.

JUGEMENT ORDONNANT LE HUIS-CLOS.

Faculté pour le tribunal d'ordonner que les débats auront lieu à huis clos, p. 36, note 2.

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DE DIVORCE.

Garde des enfants; désaveu, p. 37, note 4. — Liquidation des reprises de la femme, tribunal compétent, p. 37, note 2. — Perte des avantages faits par le contrat de mariage ou depuis le mariage, p. 38, même note.

JUGEMENT AJOURNANT LA PRONONCIATION DU DIVORCE.

Faculté pour le tribunal d'imposer aux époux un temps d'épreuve, p. 38, note 4. — Condamnation à une peine afflictive et infamante, adultère, *ibid.* — A l'expiration du temps d'épreuve, prononciation du divorce obligatoire, *ibid.* — Tribunal compétent, appel, p. 39, même note.

JUGEMENT PRONONÇANT LE DIVORCE APRÈS LE TEMPS D'ÉPREUVE.

P. 39.

JUGEMENT REJETANT LA DEMANDE PRINCIPALE ET ACCUEILLANT LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DIVORCE.

P. 41.

JUGEMENT REJETANT LA DEMANDE EN CONVERSION ET ADMETTANT LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DIVORCE.

P. 58.

JUGEMENT CONVERTISSANT CONTRADICTOIREMENT LE JUGEMENT DE SÉPARATION EN JUGEMENT DE DIVORCE.

Appel admissible; procédure en appel, p. 59, note 1.

JUGEMENT CONVERTISSANT PAR DÉFAUT LE JUGEMENT DE SÉPARATION EN JUGEMENT DE DIVORCE.

Opposition admissible, p. 58, note 2.

JUGEMENT CONVERTISSANT UNE INSTANCE DE SÉPARATION DE CORPS EN INSTANCE DE DIVORCE.

Défaut contre le défendeur, bien qu'il se

présente en personne, s'il n'a pas constitué avoué, p. 63, note 1.

LIQUIDATION DES REPRISES DE LA FEMME.

V. Jugement contradictoire de divorce.

MESURES CONSERVATOIRES.

V. Ordonnance portant permission de citer.

OBLIGATIONS.

V. Ordonnance de comparution des époux.

OPPOSITION.

V. Jugement convertissant par défaut la séparation de corps en divorce. — Opposition au jugement de divorce par défaut.

OPPOSITION AU JUGEMENT DE DIVORCE PAR DÉFAUT.

Conditions de recevabilité de cette opposition, délais, p. 24, note 4.

ORDONNANCE DE COMPARUTION DES ÉPOUX.

Commission d'huissier, p. 43, n. 2. — Résidence séparée de l'époux demandeur, p. 44, note 4. — Obligations et aliénations postérieures à la date de l'ordonnance, p. 44, note 2.

ORDONNANCE CONCERNANT LA TENTATIVE DE CONCILIATION.

Empêchement des parties, p. 46, note 2. — Commission rogatoire, p. 46, note 3.

ORDONNANCE PORTANT PERMISSION DE CITER.

Juge remplaçant le président, p. 47, note 4. — Assistance d'avoués ou de conseils interdite, p. 47, note 2. — Ajournement des parties, p. 47, note 3. — Délai pour user de la permission de citer, *ibid.* — Exécution provisoire, appel, mesures conservatoires, p. 47, note 4.

ORDONNANCE DE PUBLICATION DU JUGEMENT DE DIVORCE PAR DÉFAUT.

Publication de ce jugement, par extrait, ordonnée par le président, lorsque la signification n'en a pas été faite à personne, p. 22 et 23, note 1.

ORDONNANCE INDIQUANT LES LIEU, JOUR ET HEURE DE L'AUDI-TION DES TÉMOINS.

P. 34.

ORDONNANCE PERMETTANT D'ASSIGNER A FIN DE CONVERSION D'UN JUGEMENT DE SÉPARATION DE CORPS EN JUGEMENT DE DIVORCE.

Fixation du jour de la comparution par le président, p. 56, note 2. — Commission d'huissier non obligatoire, p. 57, note 4.

PENSION ALIMENTAIRE.

V. Assignation en divorce. — Requête à fin de conversion.

PLI FERMÉ.

V. Citation à comparaître devant le président.

POURVOI EN CASSATION CONTRE LE JUGEMENT STATUANT SUR LA DEMANDE EN DIVORCE.

Délai du pourvoi; effet suspensif, p. 46, note 4.

PRESSE.

Interdiction de la reproduction par la voie de la presse des débats dans les instances en divorce, p. 36, note 4.

PROCÉDURE EN APPEL.

V. Jugement convertissant contradictoirement la séparation de corps en divorce.

PROCÈS-VERBAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE.

P. 31.

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE.

Audition des témoins séparément, p. 33, note 4. — Dépositions des parents autres que les descendants, et des domestiques, p. 33, note 2. — Lecture aux témoins, p. 34, note 1. — Contre-enquête, p. 34, note 2.

PROVISION.

V. Assignation en divorce.

QUALITÉS DU JUGEMENT DE DIVORCE PAR DÉFAUT.

P. 21.

QUALITÉS DU JUGEMENT ORDONNANT L'ENQUÊTE.

P. 30.

RÉCONCILIATION.

V. Conclusions proposant l'exception de réconciliation. — Conclusions déniaut les faits de réconciliation. — Jugement admettant l'exception de réconciliation. — Jugement rejetant l'exception de réconciliation.

REQUÊTE A FIN DE DIVORCE.

Président compétent, p. 9, note 4. — Présentation de la requête, p. 40, note 4. — Rédaction par un avoué, p. 40, note 2. — Exposé des faits, p. 44, note 1. — Adultère du mari, p. 44, note 2. — Excès, sévices et injures graves, p. 42, note 4. — Condamnation à une peine afflictive et infamante, p. 42, note 2. — Indication des jour et heure de la comparution des époux devant le président, p. 42, note 3. — Extinction de l'action en divorce, p. 42, n. 4. — Empêchement du demandeur, p. 43, note 4. — Transport du président au domicile du demandeur, p. 43, note 2.

REQUÊTE A FIN D'APPOSITION DE SCÉLLES.

Autorisation de la justice inutile, p. 45, note 4. — Caution ne peut être exigée, p. 45, note 2. — Levée des scellés, p. 44 et 45, note 3.

REQUÊTE A FIN DE PUBLICATION DU JUGEMENT DE DIVORCE PAR DÉFAUT.

P. 22.

REQUÊTE A FIN D'INDICATION DES JOUR, LIEU ET HEURE DE L'AUDI-TION DES TÉMOINS.

P. 31.

REQUÊTE A FIN DE CONVERSION D'UN JUGEMENT DE SÉPARATION DE CORPS EN JUGEMENT DE DIVORCE.

Maintien de l'art. 340 modifié par la loi du 29 juillet 1884, p. 50, note 4. — Jugement de séparation devenu définitif depuis trois ans, *ibid.* — Contestations élevées à l'occasion de la demande en conversion, compétence, *ibid.* — Séparation prononcée à raison d'une condamnation à une peine afflictive et infamante; formes de la demande en conversion, p. 51, même note. — Français domicilié en Belgique ne peut demander la conversion devant un tribunal belge, *ibid.* — Tribunal compétent, p. 51, note 4. — Présentation de la requête par le demandeur en personne non nécessaire, p. 52, note 4. — Faculté de demander la conversion accordée à l'époux contre lequel la séparation a été prononcée, p. 52, note 4. — Etendue de cette faculté, p. 52 et 53, même note. — Ministère de l'avoué obligatoire, p. 53, note 4. — Demande en divorce à raison, soit de faits nouveaux soit des faits mêmes qui ont motivé la séparation de corps, p. 53, note 2. — Jugement ou arrêt par défaut non signifié ni exécuté, n'étant pas définitif, ne peut servir de base à une demande en conversion, p. 54, note 4. — Pouvoir du juge pour admettre ou repousser la conversion, p. 54 et suiv., note 2. — Condamnation aux dépens, p. 53, col. 2, 3^e alinéa, et p. 56, note 4. — Avantages résultant du jugement de séparation, pension alimentaire, *ibid.*

REQUÊTE CIVILE CONTRE LE JUGEMENT STATUANT SUR LA DEMANDE EN DIVORCE.

Admissibilité de la requête civile contre le jugement qui statue sur la demande en divorce, délai, p. 46, note 2.

RÉSIDENCE DE LA FEMME.

V. Assignation en divorce.

SCÉLLES.

V. Requête à fin d'apposition de scellés.

SÉPARATION DE CORPS.

Disposition de la loi du 48 avril 1886 ajoutée à l'ancien art. 307, Cod. civ., et déclarant applicables à la séparation de corps les art. 236 à 244 de ce Code; explication de cette modification, p. 63, note 2. — Pouvoir de la personne judiciairement interdite, d'introduire et suivre l'instance en séparation de corps, avec l'autorisation du conseil de famille, p. 64, même note.

SIGNIFICATION DU JUGEMENT DE DIVORCE PAR DÉFAUT.

P. 23.

SIGNIFICATION A AVOUÉ DU PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE.

P. 34 et 35.

SIGNIFICATION A PARTIE DU JUGEMENT CONTRADICTOIRE DE DIVORCE.

Signification de ce jugement à l'époux qui se trouve en état d'interdiction légale par suite d'une condamnation à une peine afflictive et infamante, p. 44, note 4.

SIGNIFICATION DU JUGEMENT DE DIVORCE A L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

Transcription du jugement sur les registres de l'état civil du lieu de la célébration du mariage; mention en marge de l'acte de mariage; mariage célébré à l'étranger, p. 47, note 4. — Délai, déchéance, *ibid.* — Rétroactivité du jugement transcrit, *ibid.* — Délai de la signification du jugement à l'officier de l'état civil, p. 48, note 4. — Par qui doit être faite cette signification, p. 48, note 2. — Certificat de non-pourvoi en cassation, timbre, enregistrement, inscription au répertoire, p. 49, note 4. — Droit d'enregistrement à percevoir sur l'expédition de la transcription du jugement ou de l'acte de mariage, p. 49 et 50, remarque.

TEMPS D'ÉPREUVE.

V. Assignation en prononciation de divorce après le temps d'épreuve. — Jugement ajournant la prononciation du divorce. — Jugement prononçant le divorce après le temps d'épreuve.

TRANSCRIPTION SUR LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

V. Signification du jugement de divorce à l'officier de l'état civil.

